
REDDITION DE COMPTES AU CONSEIL DES COMMISSAIRES
EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

OBJECTIFS

Préciser les modalités de reddition de comptes au conseil des commissaires des pouvoirs délégués au directeur général, au directeur général adjoint, aux directeurs d'école, aux directeurs de centre et aux autres membres du personnel cadre.

SECTION I – CLAUSES GÉNÉRALES

1. Les références aux pouvoirs délégués renvoient aux différents règlements sur les délégations de pouvoirs adoptés par le conseil des commissaires.
2. Dans le cadre des pouvoirs qui leur sont délégués, les délégataires doivent conserver les documents afférents en conformité avec le calendrier des délais de conservation de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.
3. Le directeur général peut exiger des délégataires de fonctions ou de pouvoirs, tout renseignement ou document qu'il estime nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme qu'il détermine.

SECTION II – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

4. Les pouvoirs délégués au directeur général (règlement 149) doivent faire l'objet des redditions de comptes suivantes :

PLAN STRATÉGIQUE, POLITIQUES ET RÈGLEMENTS

- 3.1.1 – 1^o *Consulter les associations et les syndicats sur les politiques et règlements prévus aux politiques de gestion.*
 - ➔ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.
- 3.1.1 – 2^o *Consulter le comité de parents sur la politique de maintien ou de fermeture d'une école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école.*
 - ➔ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

3.1.1 – 3^o *Consulter le comité de parents sur le plan stratégique de la Commission et, le cas échéant, sur son actualisation.*

➔ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

SUIVI DES ÉCOLES

3.1.2 – 1^o *Mettre en demeure l'établissement de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la Commission et, s'il y a lieu, prendre les moyens appropriés pour en assurer le respect, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.*

➔ Information immédiate au président et information aux commissaires.

DÉFENSE CONTRE LES POURSUITES

3.1.4 – 1^o *Voir à ce que la défense d'un membre du conseil des commissaires, du comité exécutif, d'un comité consultatif prévu à la loi ou d'un conseil d'établissement, qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, soit assumée par la Commission.*

➔ Information immédiate au président et information aux commissaires.

3.1.4 – 2^o *Exiger d'un membre du conseil des commissaires, du comité exécutif, d'un comité consultatif prévu à la loi ou d'un conseil d'établissement, poursuivi, le remboursement des dépenses engagées pour sa défense dans les cas prévus à la loi.*

➔ Information immédiate au président et information aux commissaires.

RESSOURCES HUMAINES

3.2 – 2^o *Affecter, réaffecter, muter, reclasser et procéder à une rétrogradation volontaire pour le personnel cadre et de gérance.*

➔ Information aux commissaires.

3.2 – 4^o *En cas d'absence du directeur d'unité administrative, désigner une personne pour assumer temporairement ses fonctions et pouvoirs.*

➔ Information aux membres du comité de sélection et aux commissaires concernés.

- 3.2 – 9^o *Relever, avec traitement, un membre du personnel cadre jusqu'au moment de la tenue d'une séance du conseil des commissaires.*
- ➔ Information immédiate au président et information aux commissaires.
- 3.2 – 17^o *Autoriser les prêts de service pour le personnel cadre pour une période de 90 jours ou moins.*
- ➔ Information aux commissaires.
- 3.2 – 18^o *Déterminer, pour les cadres, s'il existe un lien entre les antécédents judiciaires et la nature des fonctions occupées et prendre les mesures appropriées, le cas échéant.*
- ➔ Information immédiate au président et information aux commissaires.

RESSOURCES MATÉRIELLES

- 3.3 – 9^o *Louer les biens immeubles de la Commission pour une valeur, avant taxes, se situant entre 25 000 \$ et 75 000 \$, pour une période d'une année ou moins.*
- ➔ Information aux membres du comité exécutif.
- 3.3 – 12^o *Autoriser une ou des modifications à un contrat de construction si le montant total de celles-ci, avant taxes, est de plus de 10% du contrat et ce, jusqu'à un maximum de 75 000 \$.*
- ➔ Information aux commissaires, dans le cas où le montant excède 10% du contrat.
- 3.3 – 14^o *Statuer sur le maintien ou non de l'évaluation de rendement insatisfaisant émise à l'endroit d'une entreprise, dans le cas des contrats pour un montant, avant taxes, de 75 000 \$ ou moins.*
- ➔ Information aux commissaires.

MESURES D'URGENCE

- 3.6 *Agir à titre de personne ayant la plus haute autorité administrative dans le cadre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, à l'exception de l'article 18 de cette loi.*
- ➔ Information aux commissaires.

- 3.8 - 3° *Poser tout geste et signer tout document de nature à préserver la sécurité des élèves ou du personnel, à protéger l'intégrité des biens de la Commission, à préserver ses intérêts ou la continuité de ses opérations, dans un contexte d'urgence, c'est-à-dire lorsque le délai de référence à l'instance responsable risquerait de compromettre l'un des éléments ci-haut mentionnés.*

→ Information au conseil des commissaires.

SECTION III – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX DIRECTEURS OU AUX DIRECTRICES D'ÉCOLE OU DE CENTRE

- 6.** Les pouvoirs délégués aux directeurs ou aux directrices d'école ou de centre (règlement 165) doivent faire l'objet des redditions de comptes suivantes :

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT – ÉCOLES

- 4.5 – 1° *Consulter l'assemblée générale des parents et les membres du personnel de l'école sur le nombre de leurs représentants au conseil d'établissement.*

→ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

- 4.5 – 2° *Consulter les parents d'élèves fréquentant l'école et les membres du personnel de l'école sur la modification des règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans l'école.*

→ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT – CENTRES

- 5.1 *Consulter chaque groupe représenté au conseil d'établissement d'un centre sur le nombre de leur représentant au conseil.*

→ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

RESSOURCES HUMAINES – CENTRES

- 5.3 – 3° *Déterminer le nombre de postes d'enseignants.*

→ Dépôt d'un rapport annuel sur le nombre d'élèves en équivalent à temps plein dans les centres pour chacun des programmes.

SECTION IV – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU À LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

7. Les pouvoirs délégués au secrétaire général ou à la secrétaire générale (règlement 157) doivent faire l'objet des redditions de comptes suivantes :

PLAN TRIENNAL, ACTES D'ÉTABLISSEMENT ET CRITÈRES D'INSCRIPTION

- 3.1.1 – 1^o *Consulter le comité de parents sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission, la liste des écoles et les actes d'établissement.*

→ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

- 3.1.1 – 2^o *Consulter toute municipalité ou communauté métropolitaine sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles.*

→ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

- 3.1.1 – 4^o *Consulter le conseil d'établissement sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ou du centre.*

→ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

SECTION V – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR OU À LA DIRECTRICE DES SERVICES ÉDUCATIFS

8. Les pouvoirs délégués au directeur ou à la directrice des Services éducatifs (règlement 155) doivent faire l'objet des redditions de comptes suivantes :

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

- 3.2 – 3^o *Dispenser un enfant de fréquenter une école lorsqu'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite, sont équivalents à ce qui est dispensé et vécu à l'école.*

→ Information annuelle aux commissaires sur le nombre d'enfants visés et leur secteur d'appartenance.

CLASSEMENT, ÉVALUATION ET SANCTIONS

3.3 – 1^o *Imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine, à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.*

→ Information aux commissaires.

DÉROGATIONS

3.4 – 1^o *Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves et obtenir l'autorisation du ministre dans le cas d'une dérogation à la liste des matières.*

→ Information aux commissaires.

3.4 – 4^o *Admettre, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant, un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, et ce, sur demande motivée des parents et dans les cas déterminés par règlement du ministre.*

→ Information annuelle aux commissaires sur le nombre d'enfants visés.

PROGRAMMES LOCAUX ET PROGRAMMES DE SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

3.6– 1^o *Permettre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre et soumettre le programme d'études local à l'approbation du ministre.*

→ Information aux commissaires.

3.6 – 2^o *Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*

→ Présentation aux commissaires.

ADAPTATION SCOLAIRE

3.7- 2° *Consulter le comité EHDAA sur une politique relative à l'organisation des services à ces élèves.*

➔ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

CONSULTATIONS

3.9- 1° *Consulter le comité de parents sur la répartition des services éducatifs entre les écoles.*

➔ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

3.9- 2° *Consulter le comité de parents sur l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier en application de l'article 240 de la LIP et les critères d'inscription des élèves dans cette école.*

➔ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

3.9- 3° *Consulter le comité de parents sur le calendrier scolaire.*

➔ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

3.9- 4° *Consulter le comité de parents sur les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire.*

➔ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

ORGANISATION SCOLAIRE

4.1 - 3° *Transférer un élève ou un groupe d'élèves d'une école à une autre dans le cadre de l'application des critères d'inscription.*

➔ Rapport aux commissaires.

4.1 - 4° *Consulter le comité de parents sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles visées à l'article 239 de la LIP.*

➔ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

4.1 - 5° *Déterminer, par école, le nombre de postes d'enseignants au secteur des jeunes.*

→ Information aux commissaires.

SECTION VI – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR OU À LA DIRECTRICE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

9. Les pouvoirs délégués au directeur ou à la directrice du Service des ressources humaines (règlement 159) doivent faire l'objet des redditions de comptes suivantes :

EMBAUCHE ET NOMINATION

3.1 – 1° *Procéder à l'embauche du personnel syndiqué.*

→ Mention du nombre d'employés dans le rapport annuel de la Commission scolaire.

CONGÉS ET RETRAITES PROGRESSIVES

3.6 – 1° *Accepter ou refuser une demande de congé sans traitement pour tout le personnel syndiqué lorsque sa durée est de plus de dix (10) jours.*

→ Rapport statistique déposé annuellement aux commissaires quant au nombre de congés octroyés.

3.6 – 2° *Autoriser ou refuser les congés de maladie de plus de 5 jours.*

→ Rapport statistique déposé annuellement aux commissaires sur le nombre de congés octroyés.

CONSULTATIONS

3.7 – 1° *Procéder aux consultations des syndicats prévues aux conventions collectives et aux lois.*

→ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

3.9 – 1° *Suspendre ou relever temporairement, avec ou sans traitement, le personnel syndiqué pour une période de cinq (5) jours ou moins.*

→ Rapport statistique déposé annuellement aux membres du comité exécutif.

SECTION VII – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR OU À LA DIRECTRICE DU SERVICE DES RESSOURCES MATÉRIELLES

10. Les pouvoirs délégués au directeur ou à la directrice du Service des ressources matérielles (règlement 161) doivent faire l'objet des redditions de comptes suivantes :

BESOINS

- 3.1.1 *Recevoir les demandes du directeur de l'école ou du centre concernant les besoins de l'école ou du centre en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre.*

→ Dépôt d'une liste des travaux prévus annuellement au comité exécutif.

PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SEAO)

- 3.1.8 *Publier les renseignements relatifs aux contrats conclus comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.*

→ Information intégrée au rapport déposé annuellement au conseil des commissaires

SECTION VIII – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR OU À LA DIRECTRICE DU SERVICE DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET DU TRANSPORT SCOLAIRE (RÈGLEMENT 199)

TRANSPORT SCOLAIRE

- 3.2.1 *Organiser le transport des élèves.*

→ Rapport remis annuellement aux commissaires sur l'application de la *Politique sur le Transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes.*

SECTION IX – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES ÉDUCATIFS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET AU DIRECTEUR DES SERVICES ÉDUCATIFS EN FORMATION PROFESSIONNELLE (RÈGLEMENT 183)

ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

3.1- 1^o *Organiser et offrir des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.*

→ Information aux commissaires.

3.1- 2^o *Élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, en outre des spécialités professionnelles que la Commission est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la Commission peut délivrer une attestation de capacité.*

→ Information aux commissaires.

3.1- 3^o *Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.*

→ Information aux commissaires.

SECTION X – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR DU SERVICE AUX ENTREPRISES (RÈGLEMENT 186)

3 - 2^o *Élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, en outre des spécialités professionnelles que la Commission est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la Commission peut délivrer une attestation de capacité.*

→ Information aux commissaires.

SECTION XI – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES (RÈGLEMENT 173)

3.1- 5^o *Consulter le comité de parents sur les objectifs et les principes de répartition des ressources financières et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la Commission retient pour ses besoins et ceux de ses comités.*

→ Dépôt du résultat de la consultation aux commissaires au moment de la prise de décision.

SECTION XII – RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

11. Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

ADOPTION : 2008-12-16 (C-08-12-86)

MODIFICATION : 2009-02-17 (C-09-02-118), 2017-06-20 (C-17-06-361)
2018-03-20 (C-18-03-127)